

Point de vue d'experts

# Nouveaux taux de TVA applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le 11 Décembre 2013

FIDUCIAIRE CORSE  
 AUDIT  
BAKER TILLY

Membre indépendant de Baker Tilly France  
et de Baker Tilly International

À partir du 1er janvier 2014, les taux de TVA sont modifiés (article 68 de la 3e loi de finances rectificative pour 2012 / JO du 30 décembre 2012):

## 1/ REGIME GENERAL

### Ce qu'il faut retenir :

Au 31 décembre 2013	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2014
19.6%	20%
7%	10%
5.5%	5.5%

Le taux **normal**, qui s'applique à la majorité des biens et des prestations de service, il passe de 19,6 % à **20 %** ;

Le taux **intermédiaire**, qui concerne notamment la restauration, la vente de produits alimentaires préparés, les transports, les travaux de rénovation dans les logements anciens, est relevé de 7 % à **10 %** ;

A ce jour, le taux **réduit**, applicable aux produits considérés comme de première nécessité (produits alimentaires, boissons sans alcool, cantine scolaire et énergie), reste fixé à **5,5 %**.

## 2/ REGIME DES ALLEGEMENTS DE TVA POUR LA CORSE

Certains produits livrés en Corse et certains services exécutés en Corse bénéficient d'un allègement d'imposition du fait de l'application de **taux légaux spécifiques**. Ceux-ci sont au nombre de quatre (de 0,9 % à 13 %, article 297 du CGI)..

### Ce qu'il faut retenir :

Au 31 décembre 2013	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2014
19.6%	20%
8%	10%
7%	10%
2.10%	2.10%
0.9%	0.9%

### 3/ PRECISIONS SUR LES TAUX SPECIFIQUES :

#### 3-1/ Taux de 0,9 %

Articles 297, I-1-1° du CGI, aux articles 281 quater et 281 sexies du CGI

##### Applications :

- ✓ aux ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie à des non-redevables
- ✓ premières représentations théâtrales et de cirque

#### 3-2/ Taux de 2,1 %

1° et 3° du A de l'article 278-0 bis du CGI et à l'article 278 bis du CGI portant sur des produits livrés en Corse et pour les prestations de services visées aux B, C, E et F de l'article 278-0 bis précité et aux a à b nonies de l'article 279 du CGI (CGI art. 297, I-1-2°)

Le taux de 2,1 % applicable en Corse concerne pour l'essentiel les opérations soumises au **taux réduit** ou au **taux intermédiaire** sur le continent.

##### Applications :

- ✓ produits alimentaires de produits d'origine agricole non transformés,
- ✓ produits à usages agricoles (engrais...),
- ✓ livres,
- ✓ certaines prestations de services (transports de voyageurs, fourniture de logement, fourniture de repas dans les cantines scolaires...)

##### Précisions

- 1- Le taux de 2,1 % s'applique à hauteur des trois quarts du prix de **pension ou de demi-pension hôtelière**, le quart restant étant soumis au taux de 10 % comme sur le continent. La part relative aux boissons alcooliques est soumise au taux de 10 %.
- 2- Le taux de 2,1 % concerne également les **travaux de composition et d'impression** portant sur des écrits périodiques et les **fournitures d'éléments d'information** faites par les agences de presse (BOI-TVA-GEO-10-10 n° 90).
- 3- Le taux de 2,1 % s'applique aussi aux prestations de **dressage** d'animaux (BOI-TVA-GEO-10-10 n° 80).
- 4- L'article 7 du **projet de loi de finances pour 2014**, en cours de discussion à la date du présent ouvrage, prévoit de soumettre les droits d'entrée dans les **salles de cinéma** au taux réduit sur le continent. En Corse, lesdits droits d'entrée bénéficieraient du taux de 2,1 %.

#### 3-3/ Taux de 10 %

En plus des taux intermédiaires applicable sur le continent, le taux réduit en corse de 10 % remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 le taux à 8 % avant cette date :

- ✓ les travaux immobiliers et les opérations de construction,
- ✓ les travaux immobiliers sur habitations achevées depuis plus de 2 ans,
- ✓ les ventes de certains matériels agricoles,
- ✓ les fournitures de logement,
- ✓ les ventes à consommer sur place de boissons alcooliques,

## Précisions

- 1- Le taux de 10 % est applicable aux ventes à consommer sur place de **boissons alcooliques** (BOI-TVA-GEO-10-10 n° 90). Les ventes à consommer sur place de produits alimentaires et/ou de boissons non alcooliques relèvent également du taux de 10 % (depuis le 1-1-2014 .Il est rappelé que la fourniture de repas dans les cantines scolaires bénéficie en Corse du taux de 2,1 %.
- 2- Les **ventes à emporter** ou à livrer de **produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate** réalisées en Corse sont, comme sur le continent, soumises au taux de 10.
- 3- Il s'applique aux travaux immobiliers et aux opérations visées à l'article 257, I du CGI, c'est-à-dire soumises à la **TVA immobilière** (opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles).
- 4- **Pour les constructions en VEFA, les appels de fonds émis et encaissés jusqu'au 31/12/2013 sont taxables à 8%, puis à 10% à compter du 01/01/2014.**
- 5- **Pour les travaux sur les logements d'habitation de plus de deux ans conformes aux conditions du taux réduit, le taux est porté à 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les acomptes versés avant le 31/12/2013 pour des travaux achevés en 2014 devraient bénéficier du taux réduit à 7% A confirmer par administration fiscale.**
- 6- identique pour les **travaux**, réalisés en Corse, **de démaquisage, de défrichage et de défonçage** des terrains nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée dotée d'un matériel important (bulldozers, machines à défoncer le sol...) et qui aboutissent à une modification notable du relief existant (BOI-TVA-GEO-10-10 n° 120).
- 7- Il s'applique aux **ventes de matériaux de construction** aux entrepreneurs de travaux immobiliers et négociants installés en Corse qui justifient de l'impossibilité d'imputer en totalité la TVA déductible. Les entrepreneurs qui remplissent ces conditions doivent adresser une demande circonstanciée au directeur départemental des finances publiques. L'**autorisation** qui leur est accordée de bénéficier de cette taxation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est renouvelable annuellement (BOI-TVA-GEO-10-10 n° 140 s.).
- 8- Il s'applique aux opérations de fourniture de logement relevant du taux normal sur le continent. Sont essentiellement concernées les prestations d'hébergement fournies par les **établissements** qui n'ont **pas pour objet principal la fourniture de logement**. Doivent être imposés à la TVA au taux qui leur est propre les **services annexes** facturés en sus de l'hébergement (téléphone, télévision, blanchissage, garage pour automobile, etc.), les **ventes d'objets** (cartes postales, bibelots) et les **recettes annexes** (publicité, location de salles et de vitrines, locations de chevaux, etc.) (BOI-TVA-GEO-10-10 n° 240).
- 9- Peuvent bénéficier de l'allègement d'imposition les matériels agricoles suivants :
  - **tracteurs** agricoles, voitures automobiles conçues pour le transport exclusif des marchandises et remorques susceptibles d'être attelées à ces véhicules ;
  - **matériels à traction animale ou mécanique** utilisés pour la préparation des surfaces cultivées, la fertilisation, les semis et plantations, l'entretien des cultures et les récoltes ;
  - matériels de **traitement antiparasitaire** ;
  - matériels mécaniques de **manutention** et matériels de **conservation** des produits agricoles (autres que les bâches) ;
  - matériels d'**irrigation**, à l'exception des tuyaux d'arrosage en matière souple ;
  - matériels nécessaires à l'**élevage** du bétail (à l'exclusion des fils, piquets et accumulateurs utilisés pour l'électrification des clôtures), à l'**aviculture** et à l'**apiculture** ;
  - matériels utilisés pour la **préparation des aliments du bétail** ;

### **3-4/ Taux de 13 %**

*CGI art. 297, I-1-6° -b*

Le taux de 13 % s'applique aux ventes de **produits pétroliers** énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et livrés en Corse.

**ANNEXE :PRECISIONS SUR LES VENTES A EMPORTER OU A LIVRER DE PRODUITS ALIMENTAIRES PREPARES EN VUE D'UNE CONSOMMATION IMMEDIATE**

Produit	France Continentale	Corse	Commentaire
Repas servi dans un restaurant traditionnel.	10 %	10 %	Ventes à consommer sur place visées par l'article 279 m du CGI (boissons alcooliques 20% en France continentale, 10% en Corse).
Plats servis dans une brasserie, une cafétéria, un bar, un café, etc..	10 %	10 %	
Restauration sur place dans un fast-food.	10 %	10 %	
Sandwichs, salades salées vendues avec assaisonnement séparé ou couverts et salades sucrées (même composées d'un seul fruit) vendues avec couverts quels que soient l'emballage et le lieu de vente.	10 %	10 %	Ventes à consommer immédiatement, sauf lorsqu'ils sont vendus surgelés (taux de 5,5 %, 2,10% en Corse).
Frites, sushis, pizzas, quiches etc., destinés à une consommation immédiate et quel que soit le lieu de vente.	10 %	10 %	Ventes à consommer immédiatement.
Frites, sushis, pizzas, quiches etc non destinés à une consommation immédiate et quel que soit le lieu de vente.	5,5 %	2,10%	Produits pouvant être conservés du fait de leur conditionnement.
Produits surgelés, plats cuisinés effectivement consommés immédiatement dans les locaux du vendeur.	10 %	10 %	Grâce à la mise à disposition de couverts, de fours à micro-ondes et de tables / chaises / comptoirs.
Sachets de chips, yaourts vendus avec ou sans cuillères, fruits (même vendus à l'unité).	5,5 %	2,10%	Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement sauf en cas de consommation sur place où le taux est de 10% (art.279 m du CGI).
Pain, viennoiseries et pâtisseries sucrées.	5,5 %	2,10%	Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement sauf en cas de consommation sur place où le taux est de 10% (art.279 m du CGI).
Glaces vendues à l'unité: en cornet, pot individuel (moins de 200ml), esquimaux.	10 %	10 %	Quel que soit le lieu de vente (par exemple vendeur ambulante).
Glaces conditionnées (en vrac, en lot, paquet ou pot familial) non destinées à une consommation immédiate.	5,5 %	2,10%	Produits alimentaires n'ayant pas vocation à être consommés immédiatement.
Produits livrés destinés à une consommation immédiate.	10 %	10 %	Dès lors que la préparation, la vente et la livraison se suivent immédiatement (pizzas, sushis, etc.). A défaut, taux de 5,5 % (2,10% en Corse), selon le régime habituel des produits alimentaires.
Produits préparés chez le traiteur vendus à emporter ou à livrer.	5,5 %	2,10%	Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement, à l'exclusion des produits préparés en vue d'une consommation immédiate (sandwichs, pizzas, quiches, sushis, salades sucrées ou salées avec assaisonnement à part ou couverts, etc. ).
Produits vendus par un traiteur en association avec un service (fourniture de salle, de matériel, de personnel, etc., liée à la vente de la nourriture, par exemple pour des fêtes familiales).	10 %	10 %	L'ensemble est considéré comme un service de restauration sur place (article 279 m du CGI)
Plateau de fruits de mer à emporter ou à livrer.	10% ou 5.5%	10% ou 2,10%	Le taux le plus bas si la plateau contient des coquillages ouverts.
Boissons non alcooliques vendues dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelet, verre en plastique, tasse en carton, etc.).	10 %	10 %	Boissons destinées à la consommation immédiate
Boissons non alcooliques vendues dans des contenants permettant leur conservation (bouteille, fût, brique, cannette, etc.).	5,5 %	2,10%	Boissons pouvant être conservées du fait de leur conditionnement.
Boissons alcooliques.	20%	20%	Hors boissons consommées sur place (10% en Corse y compris le vin corse)

			Vente en Corse des vins produits en Corse exonérée
Consommations et produits alimentaires des mini-bars dans les chambres d'hôtel	10 %	10 %	En application du BOI 2 E-3-72 du 27 janvier 1972, sauf les boissons alcooliques soumises au taux de 20%, 10% en Corse y compris le vin corse.

Lionel BERETTA  
Expert Comptable

# FIDUCIAIRE CORSE AUDIT BAKER TILLY



Membre indépendant de Baker Tilly France  
et de Baker Tilly International

FORUM DU VAZZIO  
BP 20974  
20700 AJACCIO CEDEX 9  
Tél : 04 95 23 79 79  
Fax : 04 95 23 79 70  
E-mail : [ajaccio@corseauditbti.eu](mailto:ajaccio@corseauditbti.eu)

[www.corseauditbti.com](http://www.corseauditbti.com)